



**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022  
COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

**COMPTAGE DES EFFECTIFS**

**Le seuil de création d'un CST local, le nombre de représentants titulaires du personnel au CST et les parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein du CST sont déterminés par rapport à l'effectif des agents employés par la collectivité ou l'établissement et qui y exercent leurs fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

*Remarque : La liste électorale prendra en compte les agents qui seront électeurs à la date du scrutin (fin d'année 2022), il s'agira des agents présents à cette date dans le ressort territorial du CST. Par conséquent la liste des effectifs ne peut servir de liste électorale.*

**COMPTAGE DES EFFECTIFS** (art. 2, 4, 29 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

<b>Catégories d'agents entrant dans le calcul des effectifs</b>	<b>Conditions de prise en compte</b>
Les fonctionnaires titulaires TC ou TNC	- Exercer ses fonctions au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans le ressort territorial du CST et - Etre en position d'activité* ou de congé parental, ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
Les fonctionnaires stagiaires TC ou TNC	- Exercer ses fonctions au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans le ressort territorial du CST et - Etre en position d'activité* ou de congé parental
Les agents titulaires d'emplois spécifiques (emplois permanents)	- Exercer ses fonctions au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans le ressort territorial du CST et - Etre en position d'activité* ou de congé parental, ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
Les agents contractuels TC ou TNC de droit public ou de droit privé	- Exercer ses fonctions au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans le ressort territorial du CST et - Bénéficier d'un CDI ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois** ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois*** et - Exercer ses fonctions ou être en congé parental ou en congé rémunéré
Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente	- Exercer ses fonctions au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans le ressort territorial du CST et - Exercer ses fonctions ou être en congé parental
Les contrats (PACTE, PEC, apprentis ...)	- Exercer ses fonctions au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 dans le ressort territorial du CST et - Bénéficier d'un contrat depuis au moins deux mois d'une durée minimale de six mois** ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois*** et - Exercer ses fonctions ou être en congé parental ou en congé rémunéré

\*La position d'activité comprend en outre :

- les congés prévus à l'art.57 de la loi n°84-53 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale....
- le temps partiel (y compris le temps partiel thérapeutique) ;
- le congé de présence parentale.

\*\*Signifie qu'au 01/01/2022 l'agent contractuel doit être en contrat depuis au moins le 01/11/2021 pour une durée minimale de 6 mois

\*\*\*Signifie qu'au 01/01/2022 l'agent contractuel doit être en contrat reconduit depuis au moins le 01/07/2021

## CAS PARTICULIERS :

Les fonctionnaires détachés et ceux mis à disposition	Sont comptabilisés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil
Les agents mis à disposition des organisations syndicales	Sont comptabilisés au sein de leur collectivité ou établissement d'origine
Les agents maintenus en surnombre	Sont comptabilisés dans le CST de la collectivité qui les a placés dans cette position
Les agents pris en charge par le centre de gestion	Relèvent du CST placé auprès du centre de gestion
Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CST placé auprès d'un centre de gestion	L'agent ne vote qu'une fois. Comptabiliser l'agent : - dans la collectivité dans laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - et en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité, comptabiliser l'agent dans la collectivité dans laquelle il a le plus d'ancienneté.
Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CST	Ils votent une fois pour chacun de ces CST : ils sont donc comptabilisés dans chaque collectivité où ils sont employés
Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante	Sont comptabilisés dans leur collectivité ou établissement d'origine

### Sont exclus du comptage :

- Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé spécial ;
- Les contractuels en congé non rémunéré ;
- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans la collectivité (mis à disposition/en détachement) ;
- Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire ne sont pas en position d'activité (attention, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité donc comptabilisés).

### Pour mémoire :

Règles de création d'un CST :

Un CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ; pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents un CST est créé auprès du centre de gestion.

Toutefois, il peut être décidé, par la prise de délibérations concordantes, de créer un Comité Social Territorial commun, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents, dans les cas suivants (art. 32 loi n°84-53) :

- entre une collectivité et un ou plusieurs établissements qui lui sont rattachés (CCAS, Caisse des écoles...) ;
- entre un établissement public de coopération intercommunale, et l'ensemble ou une partie des communes membres et l'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.

**Les collectivités et établissements souhaitant créer des CST communs à l'occasion des prochaines élections professionnelles doivent prendre des délibérations concordantes et informer le centre de gestion avant le 15 janvier 2022.**



**Elections Professionnelles 2022**  
RECENSEMENT DES EFFECTIFS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022  
**COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

**Collectivité – établissement :** \_\_\_\_\_

Nom Prénom de l'agent	Date de naissance	Grade	Statut (1)	Position (2)	Commentaire

(1) Statut : Titulaire, stagiaire, CDI, en contrat depuis au moins deux mois d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

(2) Position : activité, en congé rémunéré, en congé parental, accueillis dans la collectivité en détachement, accueillis dans la collectivité par voie de mise à disposition, mis à disposition d'une organisation syndicale.

A \_\_\_\_\_  
Le : \_\_\_\_\_

Signature de l'élu :

**Tableau à renvoyer par courrier au CDG49 avant le 15 janvier 2022**





Collectivité ou Etablissement : .....

## Certificat Administratif de recensement des effectifs CST

(A établir conformément au tableau récapitulatif des agents entrant dans le calcul des effectifs du CST qui vous a été adressé)

Je soussigné .....(Maire ou Président),  
certifie que la collectivité (ou l'établissement) ci-dessus indiquée :

\* emploiera à la date du 01/01/2022 **moins de 50 agents**, et relève de ce fait du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Maine et Loire.

Préciser l'effectif (titulaires, stagiaires et contractuels) : / \_\_\_\_\_ /

\* emploiera à la date du 01/01/2022 **au moins 50 agents**, et ne relève pas de ce fait du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Maine et Loire.

Préciser l'effectif (titulaires, stagiaires et contractuels) : / \_\_\_\_\_ /

\* créera **un CST commun avec** (préciser : EPCI, commune(s), CIAS, CCAS, Caisse des Ecoles).....  
.....le **seuil de 50 agents étant atteint**, tous effectifs confondus, au 01/01/2022.

Préciser les effectifs cumulés : / \_\_\_\_\_ /

► Joindre les copies des délibérations concordantes ◀

Nom, N° de Téléphone et adresse mail du correspondant :

\_\_\_\_\_

Fait à .....

Le .....

Signature et cachet

\*Cocher la case correspondant à votre situation

**Imprimé à renvoyer par courrier au CDG49 avant le 15 janvier 2022**